

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 5 (1975)
Heft: 4

Rubrik: AVS : la chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Qu'est-ce qu'une prestation complémentaire AVS/AI?

C'est, comme son nom l'indique, une prestation qui est payée en plus de la rente de vieillesse, de survivant ou d'invalidité et d'allocation pour impotents aux personnes dont les ressources ne sont pas suffisantes pour vivre. **Nous voudrions ici ôter certains scrupules mal fondés, en insistant sur le fait qu'il ne s'agit pas de charité ou d'assistance, mais d'un droit que l'on peut faire valoir, si l'on remplit les conditions légales.**

La loi est-elle fédérale ou cantonale ? Elle est fédérale et cantonale. La loi fédérale est, en matière de prestations complémentaires (plus loin PC), une loi cadre fixant les principes sur la base desquels les diverses législations cantonales doivent être élaborées et une loi de subventionnement. Cette solution laisse aux cantons la possibilité d'adapter dans une certaine mesure, les prestations à leur situation particulière, en accordant s'ils le désirent des prestations plus importantes que celles prévues par la loi fédérale. Tous les cantons suisses allouent des PC, mais les **conditions peuvent donc être différentes entre cantons**. C'est pourquoi, nous précisons que les normes indiquées ci-après, de même que les exemples donnés, concernent le canton de Vaud. Les chiffres indiqués entre parenthèses vous renvoient aux exemples de calcul, afin de faciliter leur compréhension.

Quelles sont les conditions pour avoir droit à une PC ?

Il faut :

- bénéficier d'une rente AVS ou AI ou d'une allocation pour impotents ;
- avoir des ressources annuelles inférieures à :
- Fr. 7800.— pour une personne seule (1) ;
- Fr. 11.700.— pour un couple ;
- Fr. 3900.— pour un enfant ;

— pour les étrangers, justifier 15 ans de domicile en Suisse ininterrompu précédant immédiatement la date à partir de laquelle ils demandent la PC. Pour les réfugiés et les apatrides, la durée du séjour est de cinq ans.

Pour les Suisses, le droit aux PC est indépendant d'une certaine durée de domicile ou de séjour dans le canton intéressé et n'est pas subordonné à la jouissance des droits civiques.

Tous les revenus sont-ils pris en considération de la même façon pour le calcul de la PC ?

D'emblée, nous pouvons répondre non. Les limites de revenu citées plus haut pourraient laisser supposer qu'une personne seule touchant une rente AVS de Fr. 660.—, soit Fr. 7920.— par année n'a pas droit à une PC. Or ce n'est pas nécessairement le cas, puisque la loi prévoit un certain nombre de déductions sur le

PREMIER EXEMPLE DE CALCUL

Il s'agit d'une personne seule dont les ressources mensuelles sont les suivantes :

— rente AVS : Fr. 560.—				
— intérêts carnet d'épargne : Fr. 810.— par an				
— montant du carnet : Fr. 18 000.—				
— sous-locataire : Fr. 180.—				
— loyer 3 pièces : Fr. 405.—, soit Fr. 135.— la pièce				
— cotisation d'assurance maladie : Fr. 115.—				
Limite de revenu (1)				7 800.—
Sous-location (7) :				
montant encaissé : 180×12	2 160.—			
./. loyer pièce sous-louée : 135×12	1 620.—			
	540.—			
./. déduction pour frais				
20 % de Fr. 2 160.—	432.—			
	108.—	108.—		
Rente AVS (4) : 560×12		6 720.—		
Intérêt carnet d'épargne		810.—		
La fortune n'est pas prise en considération				
puisque elle est inférieure à Fr. 20 000.—				
		7 638.—		
./. déduction pour loyer (8) :				
on ne tient compte que de Fr. 270.—				
la 3 ^e pièce étant occupée				
par le sous-locataire				
270×12	3 240.—			
montant laissé à sa charge	780.—			
	2 460.—			
Déduction maximale		1 800.—		
./. déduction assurance maladie (9)		1 380.—		
115×12		3 180.—	3 180.—	
			4 458.—	4 458.—
Revenu déterminant				3 342.—
Montant annuel de la PC				279.—
Montant mensuel de la PC				
dont Fr. 164.— à elle-même et Fr. 115.— pour l'assurance maladie.				
Ses ressources mensuelles s'élèvent donc à : AVS :				560.—
Sous-location :				180.—
1/12 intérêts :				67.50
PC :				164.—
				971.50

Il est donc faux de prétendre que le minimum vital pour une personne seule est actuellement en Suisse de Fr. 650.— par mois (1/12 de la limite de revenu).

revenu. Pour le calcul de la PC, il existe trois sortes de revenus :

a) **les revenus privilégiés :**

On les appelle ainsi, parce qu'après déduction d'un montant forfaitaire de Fr. 1000.— pour une personne seule ou Fr. 1500.— pour un couple, le solde n'est pris en considération que pour les deux tiers. Il s'agit notamment du revenu d'une activité lucrative (2) et des rentes et pensions (2) à l'exception des rentes AVS/AI suis-

ses. Quant au revenu provenant de la fourniture à un tiers de la chambre et de la pension (3), c'est sur le 20 % du montant encaissé qu'interviendra la déduction forfaitaire avant la prise en considération des deux tiers du solde ;

b) **les revenus non privilégiés :**

Ce sont ceux qui sont pris entièrement en considération, notamment les rentes AVS/AI suisses (4), les pensions alimentaires, les revenus de la

DEUXIÈME EXEMPLE DE CALCUL

Il s'agit d'un couple dont les ressources mensuelles sont les suivantes :

— rente AVS :	870.—
— conciergerie :	150.—
— retraite ex-employeur :	180.—
— pensionnaire (chambre et pension) :	400.—
	1 600.—

— loyer 3 pièces : Fr. 300.—
— cotisations d'assurance maladie : Fr. 115.— par personne.

Limite de revenu (1)

Conciergerie (2) :	150 × 12	1 800.—
Retraite (2) :	180 × 12	2 160.—
Pensionnaire (3) :	400 × 12	960.—
4 800.— 20 %		4 920.—

./. déduction forfaitaire	1 500.—
	3 420.—

soldé aux 2/3	2 280.—
Rente AVS (4) : 870 × 12	10 440.—
	12 720.—

./. déduction assurance maladie (9)	2 760.—
115 × 12 × 2	

./. déduction loyer (8)

On ne tient compte que de Fr. 200.—, la 3^e pièce étant occupée par le pensionnaire.

200 × 12 2 400.—

Montant laissé à leur charge 1 200.—

Déduction 1 200.— 1 200.—

Revenu déterminant 3 960.— 3 960.—

Montant annuel de la PC 8 760.— 8 760.—

Montant mensuel de la PC 2 940.— 2 940.—

dont Fr. 15.— à eux-mêmes et Fr. 230.— pour l'assurance maladie.

La limite de revenu de Fr. 11 700.— représente Fr. 975.—. A première vue, ce couple n'avait donc pas droit à une rente PC, puisqu'il a des ressources de Fr. 1 600.—. Or, ils recevront effectivement Fr. 15.— par mois, cotisations payées.

Leurs ressources mensuelles s'élèvent donc à :

Fr. 1 600.—
Fr. 15.—
Fr. 1 615.—

Il est donc faux de prétendre que le minimum vital pour un couple est actuellement en Suisse de Fr. 975.— par mois.

fortune (5), les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager, d'un droit d'habitation ou d'un usufruit, etc.

La fortune nette (6) n'est prise en considération que pour 1/15 du montant restant après déduction de Fr. 20.000.— pour une personne seule, Fr. 30.000.— pour un couple et Fr. 10.000.— pour un enfant.

Le montant encaissé pour la sous-location (7) d'une chambre n'est pris en considération qu'après déduction du prix du loyer de la chambre sous-louée (loyer total divisé par le nombre de pièces de l'appartement) et d'une déduction forfaitaire de 20 % du montant encaissé pour les frais (blanchisserie, nettoyage de la chambre, etc.).

c) **les revenus non pris en considération :**

Il s'agit ici de l'aide volontaire des enfants, des prestations ayant un caractère d'assistance, des allocations pour impotents et des bourses d'études ou apprentissage.

Que peut-on déduire du revenu ?

Les intérêts des dettes, les frais d'obtention du revenu et les pensions alimentaires versées en vertu d'une obligation judiciaire.

De plus, chaque bénéficiaire a droit à une déduction pour loyer (8) représentant :

- pour une personne seule : la part du loyer dépassant Fr. 780.—, mais au maximum Fr. 1800.—;
- pour un couple : la part du loyer dépassant Fr. 1200.—, mais au maximum Fr. 3000.—;

Enfin, la totalité des cotisations AVS et de l'assurance maladie (9) sont déductibles, de même qu'un montant maximum de Fr. 300.— pour une personne seule et Fr. 500.— pour un couple pour les cotisations d'assurance vie, accidents, invalidité et chômage.

Début et fin du droit

Le droit à la PC prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies. En décembre, les bénéficiaires reçoivent, en plus, une allocation de Noël de Fr. 75.— par personne.

(Suite p.14)

(Suite de la page 13)

Quelles démarches doit-on faire et où faut-il s'adresser ?

Il suffit de se présenter à l'organisme compétent avec une pièce d'identité officielle et les justificatifs de la situation financière tels que, par exemple, le coupon de la rente AVS/AI, le bail, carnet d'épargne, etc.

Pour la Suisse romande, l'organisme compétent est l'agence communale

AVS du lieu de domicile sauf pour Genève où il faut s'adresser à l'Office des allocations aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides, 28-30 av. Ernest-Pictet et pour Fribourg où il faut s'adresser au Conseil communal de la commune de domicile.

Dans notre prochaine rubrique, nous reviendrons plus en détail sur la déduction des cotisations d'assurance

maladie en répondant à la question que beaucoup se posent : est-ce que je paie ou est-ce que je ne paie pas mes cotisations par retenue sur la PC ? D'autre part, nous indiquerons pour quelle raison nous ne tenons compte provisoirement que de **Fr. 115.— de cotisation au lieu de Fr. 130.—** pour les personnes assurées après 60 ans.

G. M.

Courrier des lecteurs

Mme G. D. à L. nous demande à qui l'on doit s'adresser pour obtenir une prestation complémentaire.

Elle trouve réponse à sa demande dans notre article.

Mme D. B. à B., a reçu une rente de veuve depuis 1966. Puis, étant devenue invalide, elle a bénéficié d'une rente AI, sa rente de veuve ayant été supprimée. Elle nous demande si cette suppression est justifiée.

Votre situation est tout à fait juste. En effet, les deux rentes ne peuvent **jamais être cumulées**. Lorsqu'une femme remplit les conditions pour l'obtention de la rente de veuve et qu'elle est, en plus, invalide à 50 % au moins, elle a droit à une rente AI qui remplace la rente de veuve. Cependant, bien qu'elle ne soit invalide qu'à 50 %,

sa rente invalidité sera une rente entière. Mais, si votre degré d'invalidité devait, par la suite, être inférieur à 50 %, vous auriez de nouveau droit à votre rente de veuve ou à une rente de vieillesse si, entre-temps, vous aviez atteint 62 ans.

M. M. Z. à C., qui a lu notre rubrique de février, et qui reçoit une rente de couple de Fr. 1185.— par mois nous demande pourquoi il ne touche pas la rente complète de Fr. 1500.—

Il ne faut pas confondre rente complète et rente maximum. En effet, une rente complète est payée lorsque des cotisations ont été versées pendant toutes les années pendant lesquelles un assuré était astreint, c'est-à-dire dès le 1er janvier de l'année qui suit les 20 ans ou dès 1948 jusqu'à 62 ans pour une femme ou 65 ans pour un homme.

Il existe cependant une tolérance dans les dispositions légales, en ce sens que l'on admet une faible lacune de cotisations pour l'octroi de la rente complète.

Les rentes complètes sont les rentes calculées selon l'échelle 25. Les échel-

les 1 à 24 concernent les rentes partielles. En ce qui vous concerne, vous recevez bien une rente de l'échelle 25, donc complète, mais pas le maximum de Fr. 1500.—. En effet, toutes les rentes varient entre un minimum et un maximum, soit pour la rente de couple de l'échelle 25, entre Fr. 750.— et Fr. 1500.—. La rente de Fr. 1185.— que vous recevez correspond à un revenu moyen revalorisé de Fr. 23.400.— (revenu moyen effectif Fr. 9750.—) alors que la rente maximum de Fr. 1500.— correspond à un revenu revalorisé de Fr. 36.000.— (non revalorisé Fr. 15.000.—).

M. S. J. à C. nous demande comment son épouse qui a eu 62 ans en 1971, mais qui s'était rajeunie pour trouver un emploi, doit procéder pour obtenir sa rente de vieillesse.

Elle doit s'adresser à la dernière caisse à laquelle elle a payé des cotisations avant son 62e anniversaire, soit la caisse CIFA, bd de Pérrolles 55 à Fribourg. Cette caisse examinera également la possibilité de rembourser les cotisations payées à tort de 62 à 65 ans.

Surdité

PRO-SENECTUTE aide à la Vieillesse ainsi que **l'AIDE COMPLÉMENTAIRE DE L'AVS** finance l'achat d'un appareil de surdité, ceci après certificat médical.

Pour nous faciliter les démarches, veuillez préciser dans le bon ci-dessous que vous nous retournez :
(Soulignez ce qui convient).

BOUVIER Frères

Lunettes et appareils acoustiques
43 bis, avenue de la Gare, 1000 Lausanne
Téléphone 021/23 12 45

Bénéficiez-vous de l'aide compl. AVS OUI/NON
NOM : _____

ADRESSE : _____

VILLE : _____ AGE : _____